

REGLEMENT DES ETUDES ET DES EVALUATIONS DU CYCLE INGENIEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

PREAMBULE

L'institut National des Postes et Télécommunications (INPT) est un établissement d'enseignement supérieur, rattaché à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de par la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 107. L'INPT est également régi par le décret n° 2-11-82 du 7 Ramadan 1432 (8 Août 2011) portant réorganisation de l'Institut National des Postes et Télécommunications.

L'INPT a pour mission la formation, la recherche et l'expertise. Il est chargé de la formation initiale et de la formation continue dans les domaines des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et disciplines connexes.

Cette mission concerne également la recherche scientifique et technique ainsi que toute autre forme de formation rendue nécessaire au regard de l'environnement général ou de circonstances conjoncturelles.

Ces formations ont pour objet la diffusion des connaissances et l'insertion des lauréats dans la vie active.

L'enseignement à l'INPT est fondé sur les principes énoncés par la loi n° 01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 mai 2000).

Le cursus ingénieur, un des piliers de la formation à l'INPT, vient répondre à la problématique de former des ingénieurs dans un champ d'action qui devient de plus en plus imprévisible. En parallèle, avec le développement de solides compétences scientifiques et techniques conduisant à l'art de la résolution de problèmes complexes, il s'agira d'inculquer aux futurs ingénieurs l'esprit de leadership en développant leur connaissance du monde de l'entreprise et leurs capacités en matière de gestion de projets et de travail en équipe alliées à des bonnes aptitudes en matière de communication. Enfin, le développement de l'esprit d'innovation allié à une culture de changement devient un must. Dans ce sens, l'approche de la pédagogie par projets est favorisée notamment à travers les mini projets de recherche proposés en première et deuxième année et les stages techniques et de fin d'études viennent répondre à cette problématique. Par ailleurs, des interventions de professionnels du secteur se font pour présenter aux élèves des études de cas nécessaires pour compléter leur formation d'ingénieur.



L'avenir de chaque élève ingénieur est pour une grande part en rapport direct avec son cursus de formation à l'INPT. De même l'avenir de l'INPT est en relation étroite avec la réussite du plus grand nombre de ses lauréats dans leur future vie professionnelle.

L'élève ingénieur admis à l'INPT se doit fondamentalement d'être assidu et d'avoir pour leitmotivs de travailler et de réussir aux examens et aux épreuves de toute nature. L'organisation du travail et la discipline à tous les échelons constituent la clé de la réussite. Les actes quotidiens des élèves ingénieurs doivent se traduire par un comportement digne du rôle et des responsabilités qui leur incomberont plus tard lorsqu'ils auront acquis leur diplôme d'Ingénieur, de Master ou de doctorat.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement des études et des évaluations du cycle ingénieur de l'INPT, conforme à la réglementation en vigueur, a pour objet d'assurer le fonctionnement pédagogique. Il s'adresse aux élèves ingénieurs en formation initiale.

Le présent règlement des études du cycle ingénieur est organisé en sept chapitres incluant le présent chapitre :

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Conditions d'accès au cycle de formation d'ingénieurs
- Chapitre III : Normes et régimes des études du cycle de formation d'ingénieurs
- Chapitre IV : Evaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences de la filière ingénieur
- Chapitre V : Validations, passage en année supérieure et obtention du diplôme
- Chapitre VI : Mobilité
- Chapitre VII : Dispositions diverses

Le présent règlement des études du cycle ingénieur précise les normes et le régime des études et définit les règles d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences des élèves. Il constitue un document de référence, à la fois, pour les élèves ingénieurs, les enseignants et les organes de gouvernance.

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou précisé si les circonstances l'exigent.

Article 2 : L'INPT prépare et délivre le diplôme d'Ingénieur d'Etat. Ce diplôme sanctionne un cycle d'études qui comprend des cursus organisés selon des normes précisant les enseignements dispensés et les procédures d'évaluation et de contrôle des connaissances nécessaires à la validation des enseignements et de l'année.

Les programmes de formation sont élaborés et accrédités en conformité avec les cahiers de normes pédagogiques nationales.



CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES AU CYCLE DE FORMATION D'INGENIEURS

Article 3 : La formation d'ingénieur à l'INPT requiert trois (3) années (6 semestres) d'études après les classes préparatoires ou le DEUG, DEUST, DEUP, DUT, ou équivalents et est réalisée selon un cursus accrédité conformément au cahier des normes pédagogiques du cycle de formation d'ingénieur de l'INPT.

Des passerelles d'accès, par voie de sélection, en première et deuxième années du cycle ingénieur sont également prévues.

Le cycle de formation d'ingénieur est sanctionné par le diplôme d'Ingénieur d'Etat.

Article 4 : L'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs est ouvert :

1. Aux candidats ayant réussi le concours commun des écoles d'ingénieurs ;
2. Selon les places disponibles dans la limite de 20% des inscrits en première année :
 - Sur concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat plus deux années d'étude (DEUG, DUT, DEUST, DEUP ou tout autre diplôme reconnu équivalent) ou les titulaires du baccalauréat plus les trois années d'étude (Licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent) selon les pré-requis pédagogiques
 - Sur étude de dossiers des candidats issus d'établissements avec lesquels l'INPT aurait signé une convention de partenariat et/ou de mobilité.

Article 5 : L'accès en deuxième année du cycle de formation d'ingénieurs peut avoir lieu selon les places disponibles dans la limite de 20% des inscrits en deuxième année :

1. Sur concours pour les candidats titulaires du baccalauréat plus trois années d'étude (Licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent) et les prérequis du niveau de la première année de la filière et sélectionnées à passer le concours.
2. Sur titre et après étude de dossiers des titulaires d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat ou un diplôme équivalent.
3. Sur étude de dossiers des candidats issus d'établissements avec lesquels l'INPT aurait signé une convention de partenariat et/ou de mobilité.

Article 6 : Les candidats de nationalité étrangère présentés par leur gouvernement et agréés par les autorités marocaines compétentes, peuvent être admis à l'INPT dans les mêmes conditions que les étudiants marocains.

L'effectif global de ces étudiants étrangers doit rester dans la limite de 10% de la capacité d'accueil globale de l'Institut.

Article 7 : L'inscription administrative est obligatoire au début de chaque année universitaire. Un élève ingénieur ne peut se présenter aux activités pédagogiques que s'il est régulièrement inscrit.



CHAPITRE III : NORMES ET REGIME DES ETUDES DU CYCLE DE FORMATION D'INGENIEUR

III – 1 : Modules et leurs compositions

Article 8 : Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues.

Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet, soit un stage.

Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Article 9 : Chaque module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :

- Les objectifs ;
- Les pré-requis ;
- les éléments du module et leurs contenus ;
- Les modalités d'organisation des activités pratiques ;
- La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ;
- Les modes d'évaluation appropriés ;
- La méthode de calcul de la note du module ;
- Le nom du coordonnateur du module.

Article 10 : Chaque module relève d'un département. Cependant, d'autres départements peuvent y contribuer.

Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module et il est désigné par le Directeur de l'INPT sur proposition de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.

III – 2 : Semestres et leurs compositions

Article 11 : Le cycle ingénieur dure six semestres qui comprennent des enseignements : communs, optionnels, ou de spécialisation, des stages professionnalisant et un projet de fin d'études.

Des projets, appuyés par un rapport, peuvent être réalisés dans le cadre de la formation. Chaque projet peut être réalisé à l'INPT ou dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, ou dans une administration, ou dans des collectivités locales,...

Les élèves ingénieurs doivent effectuer pendant les vacances d'été un stage ouvrier à la fin de la première année et un stage technique à la fin de la deuxième année du cycle d'ingénieur, sanctionnés chacun par une note de stage, conformément aux règlements de ces stages, lesquels sont fixés par le conseil d'établissement.



Article 12 : L'année universitaire du cycle ingénieur est composée de deux semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stages ne sont pas incluses dans ces semaines.

Article 13 : Chaque semestre du cycle ingénieur comprend 6 à 8 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 384 heures.

Un module d'enseignement s'étale au maximum sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 48 heures d'enseignement et d'évaluation.

Article 14 : Les cinq premiers semestres de formation d'ingénieur sont composés de trois blocs de modules :

1. Le bloc des modules scientifiques et techniques de base et de spécialisation, composé, d'une part, de modules reflétant les caractères scientifiques et techniques généraux de la formation d'ingénieur et, d'autre part, de modules spécifiques à une spécialisation dans le cadre de la filière. Ce bloc représente 60 à 80% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.
2. Le bloc de modules d'économie, gestion et de Management composé essentiellement de modules de management de projets, de management d'entreprise, etc. Il représente 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.
3. Le bloc de modules de langues et de Communication représentant 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.

Article 15 : Le dernier semestre est consacré au projet de fin d'études (PFE) qui doit être réalisé de préférence en milieu socioéconomique.

Le stage de PFE est régi par un règlement, fixé par le conseil d'établissement.

III – 3 : Filières du cycle ingénieur

Article 16 : Une filière du cycle d'ingénieur de l'INPT se présente sous la forme d'un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes, et ayant pour objectif de faire acquérir à l'élève-ingénieur des connaissances, des aptitudes et des compétences spécifiques.

Article 17 : Une filière du cycle d'ingénieur est composée de 30 à 40 modules, répartis sur les cinq premiers semestres, et du projet de fin d'études réalisé durant le sixième semestre.

Article 18 : Les filières ingénieur de l'INPT sont celles accréditées et mises en œuvre, et les diplômes comporteront les intitulés de ces filières.

Article 19 : Le coordonnateur pédagogique de chaque filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut un professeur assistant, qui appartient à l'établissement d'attache de la filière et qui est désigné par le



chef d'établissement, sur proposition des coordonnateurs des modules de la filière et après avis du chef de Département dont il relève.

Le coordonnateur pédagogique de la filière, intervenant dans les enseignements de la filière, anime l'équipe pédagogique de la filière et assure le suivi du déroulement des enseignements, des projets et des stages, de l'évaluation et des délibérations en coordination avec les départements dont relèvent les modules de la filière et sous la responsabilité du chef de l'établissement.

Article 20 : Toute filière du cycle Ingénieur prévoit des passerelles avec d'autres filières de l'INPT ou des filières d'autres établissements permettant à tout élève ingénieur, tout en conservant ses acquis, de se réorienter conformément aux critères et pré-requis déterminés dans le descriptif de la filière exigés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES CONNAISSANCES, DES APTITUDES ET DES COMPETENCES DE LA FILIERE INGENIEUR

IV – 1 : Généralités sur l'évaluation des connaissances

Article 21 : L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, pour chaque module, a pour objet de fournir le moyen pour assurer le contrôle continu de l'acquisition des connaissances de l'élève Ingénieur. Elle peut prendre la forme d'examens, d'interrogations écrites ou orales, de projets, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage, ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif de chaque module.

Cette évaluation est sanctionnée par les notes suivantes :

1. Notes des examens écrits semestriels (ES) ;
2. Notes des examens écrits ou oraux continus (EC) ;
3. Notes de stages (ST) ;
4. Note de projet de fin d'étude (PFE).

Article 22 : L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences porte sur tous les éléments des modules tels qu'ils sont arrêtés par le descriptif de la filière.

Article 23 : Les contrôles de connaissances, des aptitudes et des compétences d'un semestre doivent être réalisés au cours du même semestre.

Chaque élément de module donne lieu à au moins une note de contrôle de connaissances.

Article 24 : L'évaluation des connaissances, sous forme d'examens, concernant chaque semestre, peut s'effectuer en deux temps : une première session d'examens, portant sur les éléments de modules qui se terminent durant la première moitié du semestre et une deuxième session d'examens portant sur les éléments de modules qui se terminent durant la deuxième moitié du semestre. Ces sessions sont fixées par le conseil des départements, sur proposition du directeur adjoint des études.



Tous les examens ou certains peuvent aussi s'effectuer en dehors des sessions d'examens, selon un planning fixé par le coordonnateur de la filière, en concert avec le directeur adjoint des études, sur proposition des enseignants concernés.

Article 25 : Les modalités pratiques du contrôle de connaissances (forme, durée, autorisation de documents et/ou de calculatrices programmables, etc.), sont propres à chaque élément de module.

Article 26 : Le cursus de langues de l'INPT comprend une phase de renforcement et une phase liée au développement personnel.

Tout élève ingénieur doit se soumettre aux sessions de renforcement en langues organisées par l'INPT et également aux tests correspondants. Les notes de ces tests seront reportées sur le relevé de notes de l'élève ingénieur.

Un test de langues reconnu et passé sous tutelle d'un centre agréé sera pris en compte dans l'appréciation du niveau de français et d'anglais de l'élève.

IV – 2 : Déroulement des évaluations

Article 27 : L'enseignant responsable de chaque contrôle de connaissances a la responsabilité de la saisie et du tirage du sujet du contrôle.

Article 28 : La surveillance de tout contrôle est assurée au minimum par deux personnes, par salle, parmi les enseignants et administratifs.

La présence de l'enseignant concerné, ou un autre désigné par lui en cas de force majeure, est obligatoire durant le déroulement de l'épreuve.

Le placement des élèves ingénieurs à leurs places numérotées est obligatoire dès lors que cette numérotation individualisée a été prévue.

Les objets personnels non autorisés (cartables, sacs à dos, ...) doivent être déposés à l'entrée de la salle avant que l'élève ingénieur ne rejoigne la place qui lui a été attribuée.

Article 29 : Pendant le déroulement d'une épreuve de contrôle de connaissances, aucun élève ingénieur ne sera accepté un quart d'heure après la distribution des sujets. Aucun retardataire ne pourra se voir prolonger le temps de composition.

Article 30 : Un élève ingénieur ne peut quitter la salle avant la fin du premier tiers de la durée de l'épreuve de chaque contrôle de connaissances.

Tout élève doit systématiquement inscrire son nom sur la feuille de composition une fois distribuée au début de l'examen, Il est de même pour les feuilles de composition additionnelles demandées au cours de l'examen. L'oubli du nom de l'élève sur la feuille de composition est strictement interdit. Le professeur peut refuser de corriger la copie sans nom.



Les sorties et retour à la salle d'examen sont interdits, sauf cas de force majeure sous réserve que l'élève soit accompagné d'un surveillant.

Article 31 : Pendant le déroulement des séances de contrôle de connaissances, il n'est autorisé aucun échange de documents.

Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable ou tout autre moyen permettant de communiquer avec autrui. Aucune communication par quelque moyen que ce soit il n'est autorisée.

Il est obligatoire de respecter les consignes de chaque épreuve que le professeur peut noter sur la feuille d'examen ou présenter au début de l'examen (document autorisé ou pas, calculatrice, ...).

Article 32 : Tout élève ingénieur est tenu, de signer la feuille de présence au début de chaque épreuve de contrôle de connaissances et après la remise de sa copie.

Tout élève ingénieur n'ayant pas remis sa copie à la fin d'un contrôle de connaissances se verra attribuer la note zéro pour ce contrôle.

IV – 3 : Absences et fraudes et comportement

Article 33 : La présence des élèves ingénieurs à toutes les activités inscrites à l'emploi du temps est obligatoire. L'absence et le retard seront systématiquement relevés durant les cours, TD, TP, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures.

Un élève est considéré comme absent s'il ne se présente pas à un enseignement, si sa présence est refusée pour cause de retard, ou s'il est exclu d'un cours pour un motif disciplinaire.

La ponctualité doit être de rigueur pour tout élève ingénieur. En cas de retard, l'élève ingénieur peut se voir refuser l'accès à la salle. Dans ce cas, il sera considéré comme absent sans justification.

Toute absence, doit être justifiée auprès du service de la scolarité. Les justifications d'absences se font soit par une demande écrite accompagnée des justificatifs, présentée auprès du service de la scolarité à l'avance pour les absences pour raison personnelle (convocation auprès d'une administration, consulat, entretien de stage,...), ou par remise ou envoi d'un certificat médical homologué par le médecin de l'INPT, au plus tard deux jours ouvrables après le début de l'absence pour maladie.

Les absences non justifiées sont sanctionnées conformément à l'annexe de ce règlement, concernant les sanctions des absences non justifiées des INE, adopté par le Conseil d'Etablissement.

Article 34 : Tout élève ingénieur qui ne se présente pas à un contrôle de connaissances se verra attribuer la note zéro pour ce contrôle.



L'enseignant se réserve le droit d'évaluer les élèves ingénieurs en cours, TD ou TP et d'inclure la note de cette évaluation dans le calcul de la note finale de l'élément de module concerné. Les absents sans justifications se verront attribuer la note zéro à l'évaluation faite. L'enseignant peut aussi intégrer une note d'assiduité.

Article 35 : Le plagiat consistant à présenter comme sien ce qui a été produit par d'autres, quel qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre élève) est une fraude.

En cas de plagiat, la note zéro sera attribuée au travail plagié nonobstant les sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées par le conseil de discipline.

Article 36 : Le cadre de déroulement des contrôles de connaissances doit garantir l'égalité des chances entre les élèves ingénieurs.

En cas de fraude ou tentative de fraude ou complicité, l'enseignant responsable fournit, au directeur de l'établissement, dans un délai maximal d'une journée ouvrable, un rapport circonstancié, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de surveillance qui comporte les faits constatés par les surveillants concernés. Le directeur saisit alors le conseil de discipline de l'établissement qui doit se réunir, le plutôt possible et avant les délibérations correspondantes, et qui peut prononcer l'une des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout élève ingénieur reconnu coupable d'une fraude quelconque ou de complicité, à l'occasion d'un contrôle, sera immédiatement exclu de la salle. La note zéro lui est attribuée d'office pour ce contrôle, sans préjudice des peines disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 37 : Les élèves ingénieurs doivent faire preuve de respect et de politesse et de bonne conduite envers les enseignants, le personnel administratif, les agents de sécurité et les femmes de ménages et entre eux.

Il est formellement interdit d'introduire les boissons et la nourriture dans les salles d'enseignements.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'institut. Une tenue vestimentaire correcte est aussi exigée.

L'utilisation des téléphones portables dans les salles d'enseignements est strictement interdite.

Article 38 : Les fraudes et plagiats sont sanctionnés conformément au règlement les concernant adopté par le Conseil d'Etablissement.

IV – 4 : Communication des notes et consultation des copies

Article 39 : La note de tout contrôle de connaissances d'un élément de module est communiquée aux élèves ingénieurs, le plus tôt possible, et avant les délibérations.



L'enseignant responsable de l'élément de module introduit ses notes sur le système d'information de l'INPT le plutôt possible, et une semaine, au minimum, avant les dates des délibérations concernées, fixées par le conseil des départements. Il remet une copie signée de ces dernières à la Direction Adjointe des Etudes.

Les dates de remises des notes peuvent être précisées dans l'emploi du temps des examens.

Article 40 : Tout élève ingénieur peut consulter sa copie, à condition de faire une demande auprès du service de scolarité durant les 72h qui suivent la date de communication des notes, qui établira une liste des étudiants concernés, par élément de module, qu'il communique à l'enseignant pour convenir un ou plusieurs créneaux de consultation dans la semaine qui suit. Passé ce délai, sauf cas de force majeure, aucune demande ne pourra être acceptée.

CHAPITRE V : VALIDATIONS, PASSAGES EN ANNEE SUPERIEURE ET OBTENTION DU DIPLOME

V – 1 : Notes et moyennes

Article 41 : La note finale d'un élément de module (**NFEM**) est une moyenne pondérée des notes de ses composants. Elle s'étale sur une échelle de 0 à 20.

La note des contrôles d'un élément de module (NCEM) est la synthèse entre la note d'examen écrit semestriel (ES) et la moyenne des notes des examens écrits ou oraux continus (EC). Elle est calculée comme suit :

$$\text{NCEM} = \frac{\text{EC} + 2 \cdot \text{ES}}{3} \quad \text{ou} \quad \text{NCEM} = \text{ES} \quad (\text{si pas de note EC})$$

La note de travaux pratiques (TPEM) relative à un élément de module est la synthèse entre la moyenne des notes des comptes rendus (CR) et la note d'examen de TP (EXTP). Elle est calculée comme suit :

$$\text{TPEM} = \frac{\text{CR} + 2 \cdot \text{EXTP}}{3}$$

La note finale d'un élément de module (NFEM) est calculée comme suit :

$$\text{NFEM} = \frac{\text{TPEM} + 2 \cdot \text{NCEM}}{3} \quad \text{ou} \quad \text{NFEM} = \text{NCEM} \quad (\text{si pas de note TPEM})$$

Article 42 : Une note zéro est associée à chaque compte rendu de TP non remis et toute absence à un TP entraîne la note zéro pour le compte rendu s'y relatant.



Toute absence à un examen de TP sera sanctionnée par la note zéro.

Les travaux pratiques ne sont pas rattrapables.

Article 43 : La note d'un module est une moyenne pondérée des notes finales des éléments qui le composent. La pondération tient compte des types des évaluations et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature. Cette pondération est définie, en début d'année, par l'équipe pédagogique du module.

Article 44 : La moyenne générale de chacune des deux premières années est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.

Article 45 : La moyenne générale du cinquième semestre est une moyenne des notes des différents modules programmés dans ce semestre.

Article 46 : La moyenne générale des études (MGE) permettant le classement final des élèves, à l'issue des trois années du cycle, est la moyenne de : la moyenne générale de première année (MGA1), de la deuxième année (MGA2), du cinquième semestre (MGS5) et de la note de PFE sans rattrapage. Elle est calculée comme suit :

Pour les élèves ingénieurs accédant au cycle à partir de la première année :

$$\text{MGE} = \frac{2 \cdot \text{MGA1} + 2 \cdot \text{MGA2} + \text{MGS5} + \text{note PFE}}{6}$$

Pour les élèves ingénieurs accédant au cycle à partir de la deuxième année :

$$\text{MGE} = \frac{2 \cdot \text{MGA2} + \text{MGS5} + \text{note PFE}}{4}$$

V – 2 : Validations, rattrapages et obtention du diplôme

Article 47 : Un module est validé si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- Sa note est supérieure ou égale à onze sur vingt.
- Aucune note finale des éléments qui le composent n'est strictement inférieure à cinq sur vingt.

Article 48 : Un élève ingénieur n'ayant pas validé un ou plusieurs modules peut bénéficier d'un contrôle de rattrapage pour chacun des éléments de ces modules qui présente des insuffisances.

Un élève ingénieur n'a droit qu'à un seul rattrapage par élément de module présentant des insuffisances.

L'affichage de la liste des élèves ingénieurs autorisés à passer un contrôle de rattrapage incombe à la direction adjointe des études.



L'élève ingénieur conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à 11/20.

La note finale d'un élément de module, après rattrapage, est calculée comme suit :

- En cas d'absence, non justifiée, à l'examen, cette note est égale à $0.8 * \text{note du Rattrapage}$.
- En cas d'absence, non justifiée, au rattrapage cette note est égale $0.8 * \text{note Examen}$.
- Dans les autres cas cette note est égale à : $\text{Max}(\text{note Examen}, \text{note Rattrapage})$

La note finale du module, après rattrapages, est recalculée et écrêtée à 11.

Pour les élèves ayant satisfait les conditions de validation, avant les rattrapages, en application des articles 50 et 51, ci-dessous, en cas d'absence à tout contrôle de rattrapage, ils conservent leur note d'examen comme note finale de tout élément de module concerné.

Article 49 : Les contrôles de rattrapage sont réalisés, le plus tôt possible, selon un planning général fixé par le conseil des départements ou selon des plannings particuliers fixés par les coordonnateurs des filières, en concertation avec le directeur adjoint des études, sur proposition des enseignants concernés.

Les soutenances des PFE, objet de rattrapages, sont programmées, au plus tard, en Octobre, selon un planning fixé par le conseil des départements sur proposition de la direction adjointe des stages et relations avec les entreprises, en concertation avec les membres des jurys.

Article 50 : En ce qui concerne la première et deuxième année du cycle ingénieur, une année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si ces deux conditions sont satisfaites :

- La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à 11 sur 20.
- Au maximum deux modules de l'année peuvent être non validés. Ces modules peuvent alors être acquis, par compensation, si leur note est supérieure ou égale à 8 sur 20 et aucune note finale de leurs éléments n'est inférieure à 5 sur 20.

Article 51 : Le cinquième semestre S5 est validé si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- La moyenne générale du semestre est supérieure ou égale à 11 sur 20.
- Au maximum un seul module du semestre peut être non validé. Ce module peut alors être acquis, par compensation, si sa note est supérieure ou égale à 8 sur 20 et aucune note finale de ses éléments n'est inférieure à 5 sur 20.

Article 52 : Le projet de fin d'études (PFE) est validé si l'élève ingénieur y obtient une note supérieure ou égale à 12 sur 20. Cette note est attribuée conformément au règlement du stage du PFE, fixé par le Conseil d'établissement.



Article 53 : L'élève ingénieur obtient le diplôme de la filière s'il valide les deux premières années, le cinquième semestre et le PFE.

V – 3 : Délibérations

Article 54 : Le jury de chaque semestre, et de la filière est composé du Directeur ou de son représentant, président du jury, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Après délibérations, le jury du semestre arrête :

- la liste des élèves ayant validé les modules
- la liste des élèves autorisés à passer les contrôles de rattrapage.

Le jury du semestre S6 arrête la liste des élèves ingénieurs ayant validé le PFE.

Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès-verbal, visé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au Directeur de l'INPT en vue de le porter à la connaissance des élèves et des enseignants.

Article 55 : Le jury de première, et deuxième année du cycle d'ingénieur est composé du Directeur ou de son représentant, président du jury, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury d'année arrête :

- La liste définitive des élèves-ingénieurs ayant validé les modules des semestres de l'année ;
- La liste définitive des élèves ingénieurs ayant validé l'année.

Le classement annuel des élèves tient compte uniquement des notes des modules obtenues avant rattrapages.

Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès-verbal, visé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au Directeur de l'INPT en vue de le porter à la connaissance des élèves et des enseignants.

Article 56 : Le jury de troisième année du cycle d'ingénieur est composé du Directeur ou de son représentant, président du jury, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours de l'année considérée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules et du PFE.

Le jury d'année arrête la liste définitive des élèves-ingénieurs ayant validé le semestre S5 et le PFE.

Ce jury peut se réunir en plusieurs sessions.



Le classement annuel des élèves tient compte uniquement des notes des modules obtenues avant rattrapages.

Le coordonnateur pédagogique de la filière élabore un procès-verbal, visé par les membres du jury, communiqué au chef du département dont il relève et transmis au Directeur de l'INPT en vue de le porter à la connaissance des élèves et des enseignants.

Article 57 : Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Directeur de l'INPT ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière.

Après délibération, le Jury établit un procès-verbal, arrête la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

Le classement des élèves tient compte de leur moyenne générale des études (MGE).

Le procès-verbal doit être visé par les membres du jury, communiqué au chef de département dont relève le coordinateur de la filière et transmis au chef de l'établissement en vue de le porter à la connaissance des étudiants.

V – 4 : Année de réserve

Article 58: Le Directeur de l'INPT peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un élève ingénieur, qui n'a pas validé la première ou la deuxième année ou le cinquième semestre, ou qui n'a pas validé le PFE, une seule année de réserve dont il doit bénéficier durant l'année universitaire qui suit.

Article 59: Un élève ingénieur bénéficiant d'une année de réserve, doit obligatoirement et prioritairement suivre les modules non validés de l'année précédente, ainsi que des modules validés, qu'il préfère ne pas conserver et qu'il spécifie dans une demande adressée, au début de l'année, au coordonnateur de la filière, qui doit la soumettre pour approbation au conseil des départements. Les autres modules et/ou le semestre, validés sont conservés.

Dans le cas où un élève a obtenu sa moyenne générale de validation mais ne répond pas aux autres conditions de validation d'année, il pourra s'inscrire, lors de son année de réserve, à tout ou partie des modules de l'année tout en devant satisfaire les conditions de validation de l'année précédente.

Article 60: Un élève ingénieur n'ayant pas validé la première ou la deuxième année ou le cinquième ou le sixième semestre, et ayant utilisé l'année de réserve ou n'ayant pas pu en bénéficier, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle Ingénieur de l'INPT et reçoit une attestation d'ancien élève faisant état des années et des modules validés.



CHAPITRE VI : MOBILITE

Article 61: Les élèves ingénieurs ayant validé leur deuxième année du cycle peuvent prétendre, après un processus de sélection, à la mobilité dans un établissement ayant passé une convention avec l'INPT, dans ce sens, pour y compléter leur cycle ingénieur.

Les élèves ingénieurs inscrits en 3^{ième} année peuvent effectuer leur PFE en mobilité à l'étranger.

Article 62: La sélection des élèves ingénieurs qui souhaitent partir en mobilité pour passer la troisième année sera établie selon leur classement basé sur les notes obtenues en S1, S2 et S3 selon la formule suivante :

$$M = 0.2 \times MGS1 + 0.3 \times MGS2 + 0.5 \times MGS3$$

Pour les élèves qui ont intégré l'INPT en deuxième année seule la moyenne du semestre S3 sera comptabilisée pour ce classement.

L'adéquation de la filière de l'étudiant à l'INPT avec le cursus choisi dans l'établissement d'accueil est aussi prise en considération et d'autres critères d'affectation spécifiques en fonction des éventuels critères demandés par l'établissement d'accueil peuvent être établis.

Les critères du processus de sélection seront adoptés par le conseil d'établissement et portés à la connaissance des élèves ingénieurs.

Les élèves ayant été sanctionnés par une exclusion, conformément aux articles 33 ou 38, ci-dessus, sont privés de la mobilité.

Article 63: L'élève ingénieur en mobilité est lié par un contrat d'études établi entre l'INPT et l'établissement d'accueil. Ce contrat décrit le programme d'études que l'élève ingénieur devra suivre. Par ce contrat, l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires.

Article 64: L'élève ingénieur en mobilité s'engage à suivre le programme d'études de l'établissement d'accueil en le considérant comme une partie intégrante de sa formation.

Article 66: l'INPT s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, dans le cadre de la mobilité.

Article 66 : Durant sa mobilité, l'élève ingénieur est inscrit à l'INPT et demeure régi par le règlement disciplinaire de l'Institut.

Article 67 : Les résultats de l'élève en mobilité sont traités, chaque année, par le jury de fin d'année qui décide :



- En cas de réussite de l'année conformément aux critères de l'établissement d'accueil, avec validation du PFE, de déclarer l'élève admis à obtenir le diplôme du cycle ingénieur de l'INPT.
- Sinon autoriser l'élève à bénéficier d'une et une seule année de réserve durant l'année universitaire qui suit, s'il n'en n'a pas déjà bénéficié.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 : L'INPT encourage les engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être du futur ingénieur, notamment l'investissement des élèves ingénieurs dans:

- des formations certifiantes ;
- des activités bénévoles, au sein ou non d'associations des élèves dans des domaines variés, permettant de participer au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations.

Article 69 : Le « bizuthage » est interdit et toute tentative dans ce sens est passible de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 70 : Les élèves ingénieurs peuvent donner leur avis sur le contenu et le déroulement des différents éléments de modules qui leur sont enseignés, selon une procédure fixée par le conseil d'établissement.

Article 71 : Le présent règlement, approuvé par le conseil d'établissement réuni le 29/7/2019, sur proposition de la commission Ad Hoc de réglementation, prend effet à compter de la rentrée universitaire 2019-2020.

